



DELIBERATION N° 19 DU 3.04.2012

Mention de dépôt

En Préfecture le 16.06.2012

MARS 2012

RÈGLEMENT DE VOIRIE
VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - 93
FIXANT LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES
APPLICABLES AUX USAGES ET AUX TRAVAUX
EXÉCUTÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

DIRECTION ESPACE PUBLIC ET EAU

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GENERALES	6
1.1	Objet du règlement.....	6
1.2	Responsabilité et obligations des utilisateurs du domaine public.....	7
	Article 1 Les usagers.....	7
	Article 2 Les régimes spéciaux d'intervention	8
	Article 3 Les riverains.....	8
1.3	Modalités d'occupation du domaine public communal	9
1.4	L'autorisation de voirie.....	10
	Article 4 Le permis de stationnement	10
	Article 5 La permission de voirie.....	11
	Article 6 L'accord technique préalable.....	12
1.5	Sanctions et dispositions financières	13
	Article 7 Constatation des infractions.....	13
	Article 8 Sanctions.....	14
	Article 9 Intervention d'office	14
	Article 10 Redevance pour occupation du domaine public	15
	Article 11 Recouvrement	15
2	DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COMMUNE	15
	Article 12 Les voies publiques.....	15
	Article 13 L'alignement	17
	Article 14 Le nivellement.....	17
	Article 15 Consistance de la délivrance de l'alignement et du nivellement ...	17
	Article 16 Trottoir	17
	Article 17 Clôture.....	18
	Article 18 Les plantations	19
3	LES SAILLIES	20
	Article 19 Les saillies fixes.....	20
	Article 20 Les saillies mobiles.....	20
	Article 21 Suppression des saillies non réglementaires	23
	Article 22 Entretien des saillies.....	23
	Article 23 Eaux de ruissellement des toitures et saillies	23
4	GESTION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	23
4.1	Dispositions techniques	23
	Article 24 Procédure spécifique aux travaux sur le domaine public.....	23
	Article 25 Programmation des travaux	24
4.2	Exécution des travaux.....	24
	Article 26 Réunion de coordination en phase chantier	24
	Article 27 Cas des travaux urgents.....	24
	Article 28 Etat des lieux.....	25
	Article 29 Repérage des réseaux existants	25
	Article 30 Information du public.....	25
	Article 31 Organisation et tenue du chantier.....	25
	Article 32 Protection des fouilles.....	26
	Article 33 Prévention des nuisances sonores	27
	Article 34 Partenariat en cas de réfection de fouilles.....	27

4.3	Ouverture, remblayage, réfection des fouilles	27
	Article 35 Longueur maximale des fouilles – Traversées des voies	27
	Article 36 Exécution des terrassements	28
	Article 37 Profondeur minimale et espacements	28
	Article 38 Signalisation et dispositifs avertisseurs.....	28
	Article 39 Remblayage des tranchées	29
	Article 40 Réfection provisoire de la couche de roulement.....	29
	Article 41 Réception de travaux.....	29
4.4	Protection des plantations	29
	Article 42 Etat des lieux.....	29
	Article 43 Protection des végétaux	29
5	APPLICATION.....	30
6	GLOSSAIRE.....	31
7	ANNEXES	32

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usages et travaux exécutés sur le domaine public routier municipal.

Il a pour objet de définir les mesures générales ou particulières de police de la conservation du domaine public routier communal ainsi que les conditions d'occupation et d'utilisation temporaire du dit domaine. Il a également pour but de définir les modalités administratives et techniques applicables aux travaux de voirie et de réseaux exécutés sur et sous le domaine public routier communal et ses dépendances.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 ; L.2212.2 ; L.2213.1 ; L.2213.2 ; L.2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411.1 et suivants, ses décrets subséquents ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code des postes et communications électriques ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 portant règlement sanitaire du département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal fixant la nomenclature et le tarif des droits de voirie ;

Vu le règlement municipal de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 1988,

Vu le règlement d'assainissement communal approuvé par délibération du Conseil Municipal ;

Vu l'avis de la commission visée à l'article R.141-14 du code de la voirie routière en date du 27/01/2012 ;

Considérant qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites et aux conditions de son occupation privative ;

Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation.

1 DISPOSITIONS GENERALES

La présente partie du règlement expose les dispositions générales relatives au domaine public routier et notamment :

- La police du domaine public ;
- Les responsabilités et les obligations des utilisateurs du domaine public ;
- Les modalités d'occupation du domaine public ;
- Les sanctions et dispositions financières relatives au non-respect du règlement.

1.1 OBJET DU REGLEMENT

Cette partie du règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les occupations temporaires ou permanentes et les exécutions de travaux qui mettent en cause l'intégrité du domaine public lié à la voirie.

Il s'applique donc à l'ensemble du domaine public routier - chaussées, trottoirs, places, parvis, terre-pleins - ainsi qu'aux voies ouverts à la circulation publique, sur toute l'étendue de la commune.

Cette partie ne traite en détail que du domaine public dont la gestion est de la compétence de la commune d'Aulnay-sous-Bois. Les démarches pour les travaux sur les routes départementales sont propres au département et à valider avec les services concernés.

Ses objectifs sont la protection du patrimoine public, la maîtrise des modalités d'intervention sur le domaine public et la garantie d'un usage du domaine public conforme avec sa destination.

Tous les travaux affectant le sursol, le sol et le sous-sol du domaine public, quels que soit leur importance, leur caractère d'urgence et leur imprévisibilité, sont soumis au présent règlement.

Ce règlement s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées justifiant d'une autorisation de voirie, notamment aux affectataires, permissionnaires, concessionnaires et aux occupants de droit.

Il précise en particulier :

- les formalités préalables à l'utilisation du domaine public
- les modalités de sa remise en état après occupation.

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles certains travaux seront exécutés sur le domaine public routier relevant de la compétence de la commune d'Aulnay-sous-Bois, conformément aux articles du Code de la voirie routière articles R.141-1 à R.141-12 et R.141-13 à R.141-21. Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblayage et de réfection provisoire ou définitive des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages dépendant de la voie - article R141-13 du Code de la Voirie Routière ;
- à l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ancrés dans le domaine public ;
- à la construction d'entrées charretières ;
- à la création ou l'organisation de places de stationnement, arrêts de véhicules de transport ;
- à la remise en état des lieux suite à tous travaux.

Dans la mesure où ils affectent le paysage urbain, les équipements routiers et autres accessoires du domaine public routier font également l'objet de mesures de précaution et de protection spéciales.

Il est précisé que nonobstant les dispositions énoncées par le présent règlement, les intervenants sur le domaine public routier sont tenus de respecter l'ensemble des textes de portée générale précédemment visés.



1.2 RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DES UTILISATEURS DU DOMAINE PUBLIC

On distingue différents types d'utilisateurs du domaine public :

- les usagers ;
- les intervenants et les exécutants ;
- les riverains.

Article 1 Les usagers

Les usagers du domaine public routier doivent se voir garantir la liberté de circulation, la sûreté et l'accessibilité des voies communales.

- **L'intervenant ou maître d'ouvrage** est la personne autorisée à exécuter les travaux
- **L'exécutant** procède à la réalisation de ces travaux. Il peut s'agir d'une entreprise, personne morale ou particulier qui assure la maîtrise d'œuvre, que cette personne agisse en tant que délégataire de service public, titulaire d'un marché public ou qu'elle assure ces travaux en régie directe.

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les consignes et dispositions réglementaires applicables à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec le domaine public : arrêtés, avis techniques.

En conséquence l'exécutant doit être en mesure de présenter tous documents et de se conformer à ses dispositions, à la réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance du domaine public.

En matière de sécurité publique et de législation du travail, notamment en cas d'accident ou de dommages occasionnés du fait des travaux, les responsabilités de l'intervenant et/ou celle de l'exécutant seront recherchées.

Tout intervenant a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'accord technique préalable, et de l'arrêté de circulation et de stationnement, ainsi que les observations émanant de la Ville et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens ;
- par toute personne et entreprise qu'il aura missionnées sur ses chantiers.

Article 2 Les régimes spéciaux d'intervention

Certaines interventions ci-après décrites peuvent être considérées comme soumises à des régimes spéciaux, parce que les dispositions qui s'y appliquent sont différentes de celles vues précédemment, notamment en matière de permission de voirie et d'accord technique préalable.

Dans ce cadre, ces interventions, par marché, concession, convention ou contrat, et délégation de service public, ne sont pas toutes soumises à délivrance d'une permission de voirie.

Par contre les dispositions relatives à l'accord technique préalable leur sont applicables (voir article 12 du présent titre).

Article 2.1 Transport et la distribution d'électricité

Les réseaux publics de transport et de distribution

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution d'électricité est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

Les lignes privées de consommation ou de production

Les lignes privées de consommation ou de production d'électricité sont soumises aux accords techniques d'exécution. Les modalités d'exécution seront définies en concertation avec les services techniques de la ville, afin de prendre les précautions particulières nécessaires.

Article 2.2 Le transport et la distribution de gaz

Les réseaux publics de transport et de distribution

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution de gaz est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de gaz demeurent soumis dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

Article 3 Les riverains

Ils se voient imposer d'une part les charges de voisinage de droit commun et sont d'autre part soumis aux sujétions liées à la domanialité du domaine public :

- servitudes d'ancrage et servitudes d'accès pour la maintenance des équipements du domaine public routier : pose de numéros ou de plaques de rue, câbles, consoles,

luminaires et boîtiers électriques de raccordement, crochets d'attaches pour motif festif, coffres de livraison de courant électrique, notamment ;

- mise à l'alignement ;
- raccordement aux réseaux publics d'assainissement.

Les riverains des voies publiques jouissent de droits particuliers appelés « aisances de voirie » et qui sont : le droit d'accès, de jour et de vue et le droit d'égout.

Les aisances de voirie ne concernent que les voies publiques régulièrement classées comme telles et affectées à la circulation générale. Elles ne s'appliquent pas aux terrains utilisés pour la tenue des foires et marchés, aux promenades publiques, aux terrains affectés à l'usage de parcs de stationnement pour les véhicules, aux voies privées même ouvertes à la circulation publique ou aux délaissés de voirie qui ne sont plus affectés à la circulation et qui, de ce fait, ne font plus partie du domaine public routier.

1.3 MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Tout travail effectué sur la voie publique ou à l'alignement, toute occupation du domaine public, doit faire l'objet d'une autorisation de voirie, à l'exception des travaux résultant des occupants de droits.

L'autorisation de voirie peut s'analyser en une permission de stationnement ou de dépôts lorsque l'occupation ne modifie pas profondément l'emprise du domaine public, ou en permission de voirie dans le cas contraire.

Le principe général est donc l'autorisation préalable écrite de la Commune d'Aulnay-sous-Bois sur les voiries d'intérêt municipal, à l'exception des routes départementales et des voies privées - avant toute occupation du domaine public.

Pour information, certains réseaux particuliers, sont autorisés de droit et font l'objet de procédures spécifiques, définies par des lois, codes ou décrets qui leur sont propres - réseaux de télécommunications ouverts au public, services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz.

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- La partie aérienne de la voie, ou sursol. Les occupations du sursol comprennent :
 - Les saillies fixes faisant corps avec le gros œuvre du bâtiment et surplombant la voie publique, telles que soubassements, balcons, barres d'appuis, corniches, entablements, consoles, chapiteaux ;
 - les ouvrages et bâtiments franchissant la voie publique, tels que passerelles, ponts et câbles.
- Les chaussées et trottoirs, ou sol. Les occupations du sol se divisent en quatre catégories :
 - occupations fixes : installations tenant légèrement au sol, tels que kiosques, poteaux-réclames, indicateurs, etc....;
 - occupations mobiles : étalages, terrasses de cafés, garages de bicyclettes, etc....;
 - occupations temporaires : dépôts de matériaux, échafaudages, appareils de levage, bennes, containers, etc....;
 - occupations permanentes telles que perrons, escaliers, bancs, seuils de portes, voies ferrées particulières ou industrielles, postes distributeurs.
- La partie souterraine, ou sous-sol. Les occupants du sous-sol peuvent être :
 - soit temporaires - ouvertures de tranchées, étalements, etc.... ;

- soit de longue durée - canalisations, conduites ou câbles, passages souterrains, tunnels.

1.4 L'AUTORISATION DE VOIRIE

Seuls les occupants de droit ne sont pas soumis à autorisation de voirie, conformément à l'article L.113-2 du Code de la Voirie.

Leurs interventions doivent s'effectuer dans le respect du règlement de voirie, après concertation préalable avec les services communaux sur les conditions d'intervention et les impacts sur le domaine public. Ils sont soumis aux procédures de coordination mises en place par le Maire qui assure la police de la circulation.

Article 4 Le permis de stationnement

Le permis de stationnement est une autorisation unilatérale et précaire, c'est-à-dire révocable à tout moment, sans indemnité.

- Autorisation d'utilisation privative du domaine public, elle n'occasionne pas de modification de l'assiette du domaine public ni d'incorporation au sol ;
- Cette autorisation est nécessaire dans le cas des déménagements, étalages sur le domaine public, dépôts de bennes, cantonnements, cabanes de chantier, grues et engins élévateurs, échafaudages, palissades, terrasses ouvertes....

Le permis de stationnement est délivré sous forme d'un arrêté du maire, après avis des gestionnaires des voies pour les sections de routes départementales ou gérées par des établissements publics, sauf pour les routes classées à grande circulation où le préfet détient le pouvoir de police.

Les permis de stationnement ne sont pas exemptés du respect des règles d'urbanisme et des usages locaux de proximité - règles d'alignement, plan de nivellement, saillies sur le domaine public. Ils ne peuvent être délivrés si l'exploitation d'ouvrages préexistants est perturbée. Les différents occupants en place seront donc consultés et le déplacement éventuel de leurs ouvrages sera à la charge du demandeur.

Toutes dispositions doivent être prises afin de satisfaire à toutes les obligations en matière de législation sanitaire, pour ce qui concerne le bruit en particulier, et en matière d'urbanisme ou de droit des sols, afin de respecter toutes les dispositions relatives à la protection des sites, des paysages, du patrimoine naturel ou historique, ainsi que, le cas échéant, du patrimoine archéologique.

Toutes les demandes d'occupation sans emprise sont à formuler au Maire et sont instruites par les services compétents.

Forme de la demande

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voirie au moins 3 semaines avant l'ouverture du chantier.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- Le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale ;
- Sa qualité ;
- Son domicile ou son siège social ;
- La nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/500 et un extrait cadastral
- La date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200.

Conditions de la délivrance

Le permis de stationner est délivré sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire. Il inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, le permis de stationner est réputé refusé.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers. Elle doit être utilisée dans le délai imparti. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction. Son renouvellement doit être sollicité 1 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Le bénéficiaire reste responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 La permission de voirie

La permission de voirie est une autorisation unilatérale, précaire et révocable d'utiliser le domaine public avec emprise au sol. Il s'agit d'un acte qui implique l'exécution de travaux modifiant l'assiette même du domaine public, s'apparentant à une occupation privative du domaine public. Celle-ci relève des pouvoirs de Police générale du Maire et donne lieu à un arrêté.

Forme de la demande

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voirie au moins 3 mois avant l'ouverture du chantier. Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- Le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale ;
- Sa qualité ;
- Son domicile ;
- La nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/500 et un extrait cadastral ;
- La date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser, établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200.

Conditions de la délivrance

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté. Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, la permission de voirie est réputée refusée.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers. Elle doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai de 1 an à compter de la date de délivrance.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction. Son renouvellement doit être sollicité 1 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

L'intervenant reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux – et un arrêté de circulation le cas échéant – et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement.

Article 6 L'accord technique préalable

Principe

Toute intervention sur le domaine public routier communal est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du service gestionnaire de la voirie, qui fixe les modalités d'intervention et d'exécution. Cet accord reste limité à des prescriptions techniques particulières ne mettant pas en cause les prérogatives des occupants de droit.

Il est indépendant du droit permanent d'occuper le domaine concerné ou de la permission. Il est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivrée par l'autorité chargée du pouvoir de la police de la circulation, et dans le cadre de la coordination des travaux. Cet accord n'a pas pour objet de statuer sur l'opportunité et les modalités techniques des travaux auxquelles sont soumis les intervenants, mais simplement sur les modalités d'intervention et d'exécution de ces derniers.

Conditions de délivrance

La délivrance de l'accord technique est subordonnée au respect des principes suivants :

- implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public ;
- mise en œuvre de prescriptions techniques conformes au présent règlement ;
- étude de fondation préalable pour les ouvrages nécessitant un ancrage ;
- maintien de zones de visibilité suffisante ;
- lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse ;
- aucune intervention autorisée, dans les voies neuves ou renforcées depuis moins de trois ans - à l'exception des travaux rendus urgents pour raison de sécurité publique.

L'instruction de la demande d'accord technique préalable

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux. Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir par écrit au service concerné :

- deux mois avant cette date pour les travaux programmables (travaux prévus dans le cadre de l'arrêté annuel de coordination des travaux).
- quinze jours avant cette date pour les travaux non prévisibles de raccordements et de branchements d'immeubles.

À noter que pour les travaux urgents l'intervenant devra informer dans les meilleurs délais le service concerné par téléphone ou télécopie et adresser au moins sous 24 heures une déclaration par courrier ou courrier électronique.

Pour les travaux programmables, cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaire ;
- le motif et la nature des travaux ;
- l'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet ;
- la localisation précise de l'intervention à l'aide de plans à une échelle suffisante - 1/200. Ces plans doivent faire figurer les noms de rues, les tracés des chaussées, trottoirs, les numéros et limites front à rue (façades, clôtures, etc.) des propriétés riveraines ; à rue (façades, clôtures, etc.) des propriétés riveraines ;
- la date de démarrage prévisionnelle et la durée nécessaire des travaux ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux ;
- la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tous documents justificatifs de leur qualité.

Pour les travaux urgents, la déclaration d'intervention doit comprendre :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaire ;
- le motif et la nature des travaux ;
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante - 1/200 ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux ;
- la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tous documents justificatifs de leur qualité.

Portée de l'accord

L'accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

Tout accord mentionnera sa durée de validité, sans pouvoir dépasser une durée de six mois. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

1.5 SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 Constataction des infractions

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée de la ville d'Aulnay-sous-Bois ou de la Police Municipale, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux.

Les infractions identifiées sont notamment :

- l'empiétement, sans autorisation, sur le domaine public routier ou l'accomplissement d'un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses

dépendances ainsi qu'à celles des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

- le vol de matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- l'occupation de tout ou partie du domaine public routier ou de ses dépendances ou les dépôts qui y auront été effectués, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination de ce dernier ;
- le fait de laisser écouler ou de répandre ou de jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- le fait d'établir ou de laisser croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- l'exécution sans autorisation préalable, de travaux sur le domaine public routier ;
- le fait de creuser sans autorisation préalable un souterrain sous le domaine public routier.

Article 8 Sanctions

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, expose le contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L.116-1 à L.116-4 et L.116-6 à L.116-8, R.116-1 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 9 Intervention d'office

- Intervention par la Ville

Le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la Commune. Ces travaux, liés à un impératif de conservation du domaine, concernent notamment les cas où il y a une pluralité d'intervenants, la reprise d'un matériaux spécifique (breveté, etc) ou en cas de réfection de la voirie par la Commune au-delà de la tranchée.

Par ailleurs, par accord entre l'intervenant et la Commune, l'entretien lié aux travaux de réfection pourra être assuré par la Commune.

Le prix des travaux ainsi réalisés par la Commune est payé par l'intervenant. Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et des frais de contrôle dans les limites décrites ci-dessous.

Le montant des travaux réclamé à l'intervenant est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après établissement d'un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. Les marchés de travaux passés par les services concernés serviront de base tarifaire pour le calcul des sommes dues. A défaut d'accord amiable, le conseil municipal fixera lui-même les sommes dues.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des prix constatés couramment dans le département pour le même type de travaux.

- Intervention d'office par la Ville

En outre, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par la Commune ou lorsqu'ils ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, la Commune intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet. En cas d'urgence, celle-ci intervient d'office.

La mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai raisonnable qu'il prescrira, les travaux nécessaires de reprises seront réalisés d'office par la Commune.

Dans les cas d'intervention d'office, les sommes dues sont fixées, en accord avec le conseil municipal, à partir des marchés de travaux passés par les services concernés, sans que l'accord de l'intervenant soit recherché.

- Majoration des frais d'intervention

Les frais d'intervention seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

20 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 0.15 Euro et 2 286,74 Euros;

15 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 286,89 Euros et 7 622,45 Euros;

10 % des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 622,45 Euros.

Article 10 Redevance pour occupation du domaine public

Une délibération du conseil municipal détermine les occupations du domaine public soumises au paiement d'une redevance.

Cette délibération fixe un tarif adapté à chaque type d'installation sous la forme d'un droit simple ou annuel. Elle ne s'applique pas aux occupants de droit.

Article 11 Recouvrement

Les prix unitaires sont fixés par le conseil municipal d'après les prix constatés dans les marchés passés par la commune pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

Lorsque les travaux de réfection font l'objet d'un marché passé par la commune, le prix réclamé à l'intervenant ne peut excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché.

Toutes les sommes dues aux titres de travaux de réfection, de création d'entrées charretières ou de redevances d'occupation du domaine public font l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Trésorerie Principale et sont recouvrées par cette même trésorerie. D'autres recouvrements peuvent être issus de poursuites en dommages et intérêts devant les tribunaux compétents. Certains recouvrements sont effectués par d'autres intervenants, pour le compte de la commune d'Aulnay-sous-Bois.

2 DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COMMUNE

Pour l'application du présent règlement, le domaine public municipal se compose de l'ensemble des voies municipales affectées à la circulation routière et leurs dépendances, ainsi que les places.

Article 12 Les voies publiques

Les voies publiques ont été ouvertes par l'administration ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Les alignements et le nivellement en sont déterminés par les plans déposés à la Direction Générale des Services Techniques Municipaux, à la Mairie, à défaut les plans cadastraux au service de la réglementation des constructions.

Les voies publiques situées sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois appartiennent aux diverses natures de voirie suivantes :

- Voirie autoroutière – A1, A3 ;
- Voirie nationale - RN 2, RN 370 ;
- Voirie départementale - RD 40, RD 115 ;
- Voirie communale - transit, liaison, desserte ;
- Voirie privée ouverte à la circulation publique.

Le sol de la voie publique est imprescriptible et inaliénable.

Classement de voies privées dans le domaine public communal

Certaines voies privées peuvent être classées dans le domaine public communal et ainsi gérées par les services municipaux.

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans la voirie publique. Sont notamment considérées comme voies privées non ouvertes à la circulation publique, les voies fermées à chacune de leurs extrémités par un obstacle matériel qui devra préalablement être agréé par l'administration municipale. Compte tenu du danger présenté pour les usagers, tout barrage situé en milieu de voie est expressément interdit.

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal procède, sauf cas exceptionnel, de l'appréciation du conseil municipal et ne constitue pas une obligation.

Conditions du classement

Aucune voie privée, ancienne ou nouvelle, ne pourra être classée dans la voirie publique si elle ne présente un équipement complet, des alignements et un nivellement acceptés par l'administration municipale, sauf dérogation à l'appréciation du Conseil Municipal et si elle n'a pas un caractère d'intérêt général.

En effet, le caractère d'intérêt public de la voie doit être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation publique ou destinée à l'être, et ne soit pas de fait réservée à l'usage exclusif des riverains.

Classement amiable

La demande de classement devra comporter l'engagement par les propriétaires :

- D'abandonner gratuitement à la ville le sol de la voie, y compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines ;
- De faire exécuter par la ville à leurs frais exclusifs, une mise en état de viabilité complète de la voie (assainissement, éclairage public, eau, voirie...) ;
- De se conformer à toutes autres conditions qui, par suite de circonstances particulières, seraient imposées par l'administration ;
- De fournir un plan de la voie intéressée à l'échelle 1/200ème avec l'ensemble des réseaux, y compris les branchements particuliers.

Classement d'office

Le mode de classement prévu ci-dessus ne fait pas obstacle à la possibilité pour l'administration de faire application des articles L.318.3 et R.318.10 du code de l'Urbanisme relatif au classement d'office.

Article 13 L'alignement

L'alignement est la limite légale des voies publiques entre le domaine public et le domaine privé. Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable soit par un alignement individuel. Il est obligatoirement délivré à chaque propriétaire qui en fait la demande :

- soit au vu du plan d'alignement approuvé opposable,
- soit, en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Lorsqu'une voie fait l'objet d'un projet d'élargissement, voire de création, dans un document de planification urbaine, sans pour autant qu'un plan d'alignement approuvé n'en fixe les limites - plan inexistant ou non opposable, il est possible de solliciter la définition de la limite de l'emplacement réservé inscrit au document de planification urbaine qui grève le terrain concerné en vue de la réalisation de cet élargissement ou de cette création.

Les propriétés riveraines ou voisines des voies, à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, pourront être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Article 14 Le nivellement

Le nivellement est l'acte par lequel l'Administration fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

Article 15 Consistance de la délivrance de l'alignement et du nivellement

La demande de délivrance doit être faite par écrit. Elle doit comporter en deux exemplaires, un plan de géomètre pour les définitions précises ou, à défaut un plan désignant de façon suffisamment explicite les alignements et nivellements à décrire.

Elle doit être adressée à la :

*Mairie d'Aulnay-sous-Bois
Service de la réglementation des Constructions
Centre administratif
16, Boulevard Félix Faure
93602 Aulnay-sous-Bois*

La réponse de la ville peut être faite sur papier libre ou par arrêté d'alignement. Elle décrit l'alignement, au vu d'un plan d'alignement opposable, s'il en existe un ou, à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine. Elle décrit, s'il y a lieu, le nivellement, au droit de l'alignement précité.

Si la matérialisation sur place de l'alignement est sollicitée par écrit par le demandeur ou si celle-ci est estimée indispensable par l'autorité administrative, compte tenu, notamment, de la configuration des lieux, la réponse comporte, en outre, un plan de piquetage coté de l'opération.

Article 16 Trottoir

Un trottoir est une allée destinée au déplacement des piétons dans l'emprise publique.

La surface des trottoirs est réglée suivant une pente inclinée vers la chaussée. Les trottoirs sont soutenus, du côté de la voie publique, par une bordure dont la vue est réduite devant les entrées charretières.

L'administration municipale se réserve le droit d'apprécier l'opportunité de la construction des trottoirs, dont elle fixe la largeur, l'alignement, les pentes et le revêtement.

Trottoirs devant les entrées charretières et le débouché des voies privées

L'accès des entrées charretières ou des débouchés de voies privées est assuré à travers les trottoirs, par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain, et qui est exécuté aux frais du permissionnaire, par les soins de la ville.

Le raccordement avec les bordures posées au niveau normal se fait, de chaque côté, à l'aide d'une bordure unique d'un mètre de long environ, posée en déclivité longitudinale.

Les entrées charretières ne peuvent présenter une rampe transversale supérieure à 0,07 m par mètre.

L'autorisation d'établir un « bateau » comporte implicitement sa suppression aux frais du permissionnaire s'il devient inutile, par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert - entrées charretières, distributeurs, etc... La remise en état du trottoir et de la bordure est à la charge du riverain.

La fondation et le revêtement seront renforcés si l'administration le juge nécessaire, dans l'emprise des bateaux.

Conditions d'établissement

Chaque propriété riveraine comportant une entrée charrière sera desservie par un accès surbaissé en travers du trottoir.

Hors cas particuliers évoqués ci-dessous, il ne pourra y avoir qu'une seule entrée charrière par habitation uni-familiale. La largeur des entrées charretières donnant accès aux propriétés riveraines des voies publiques ou privées n'excèdera pas 3,50 m. Pour les établissements hospitaliers, artisanaux, commerciaux et industriels, cette largeur pourra exceptionnellement être portée à 6,00 m, selon les besoins réels de ces établissements.

Dans le cas d'habitation collective ou opération groupée, il pourra être admis plusieurs accès charretiers.

Dans tous les cas, il ne pourra être ouvert d'entrées charretières :

- Dans les pans coupés établis aux carrefours de deux ou plusieurs voies publiques ou privées, ni à moins de 5,00 m des angles des pans coupés pour les immeubles individuels ni à moins de 10,00 m pour les immeubles collectifs, industriels ou commerciaux ;
- À raison de plus d'une par lot de terrain ayant une façade sur voie publique de 20,00 m au maximum ;
- À raison de plus de 2 par lot de terrain ayant une façade sur voie publique comprise entre 20,00 et 30,00 m.

Sur les voies bordées de plantations, les portées charretières sont autant que possible placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs.

Lorsqu'il existe vis-à-vis des portes charretières un trottoir ou une contre allée réservée à la circulation des piétons, il est établi suivant leur profil en travers normal une chaussée ou passage transversal du dit bateau pavé de 3,00 m au moins de largeur, constitué de façon à résister à la circulation qu'il doit supporter. La largeur maximale autorisée et l'évasement en plan du passage sont déterminés par l'arrêté d'autorisation suivant les circonstances particulières, notamment l'importance de la circulation, la largeur de la voie, de la chaussée et l'activité envisagée par le pétitionnaire.

La bordure du trottoir est baissée sur la largeur du passage de manière à conserver 0,07 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir doit avoir un mètre de longueur de chaque côté.

Article 17 Clôture

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une voie publique est tenue de requérir la délivrance d'un arrêté d'alignement, auprès du service gestionnaire de la voirie. Cet alignement est la détermination par l'administration de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales. Les clôtures électriques ou en ronces artificielles, les haies vives doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cet alignement. Elles doivent être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

La hauteur des clôtures est limitée à 2,10 m maximum, sous réserve des dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Article 18 Les plantations

Plantations sur les terrains en bordures des voies communales

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantations d'arbre doivent être faites au moins à deux mètres de l'alignement et 0,50 m pour les arbustes ne dépassant pas 2,00 m.

Lorsque le domaine public routier communal est emprunté par une ligne aérienne de distribution et de transport d'énergie électrique régulièrement autorisée, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées sur les terrains en bordure qu'à une distance de 3,00 m à l'aplomb des lignes, pour des plantations de 7,00 m au plus de hauteur.

Plantations et haies existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celle prescrites à l'article précédent peuvent être conservées. En cas de renouvellement, les distances mises en œuvre respecteront les dispositions de l'article 22.1. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Il en est de même pour les haies plantées après autorisation, antérieurement au présent arrêté.

Protection des plantations du domaine public

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées, de procéder à des opérations d'égavage d'arbres, de taille d'arbustes ou de coupe de racines, sur toute végétation située en domaine public. En cas de nécessité absolue, il appartiendra au service municipal concerné de décider :

- de la suite à réserver ;
- de la nature des travaux éventuels à entreprendre ;
- de la compétence des entreprises autorisées à y procéder.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions édictées.

Entretien des plantations privées

Les branches et les racines des arbres ou des arbustes qui avancent sur le sol des voies communales, doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies et à la diligence des propriétaires, lorsqu'elles sont susceptibles de gêner la circulation des automobiles ou des piétons et la visibilité des organes de sécurité.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains, la commune pourra après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, saisir le juge d'une demande en injonction à leur encontre d'exécuter les opérations d'égavage, de tailles ou de coupes.

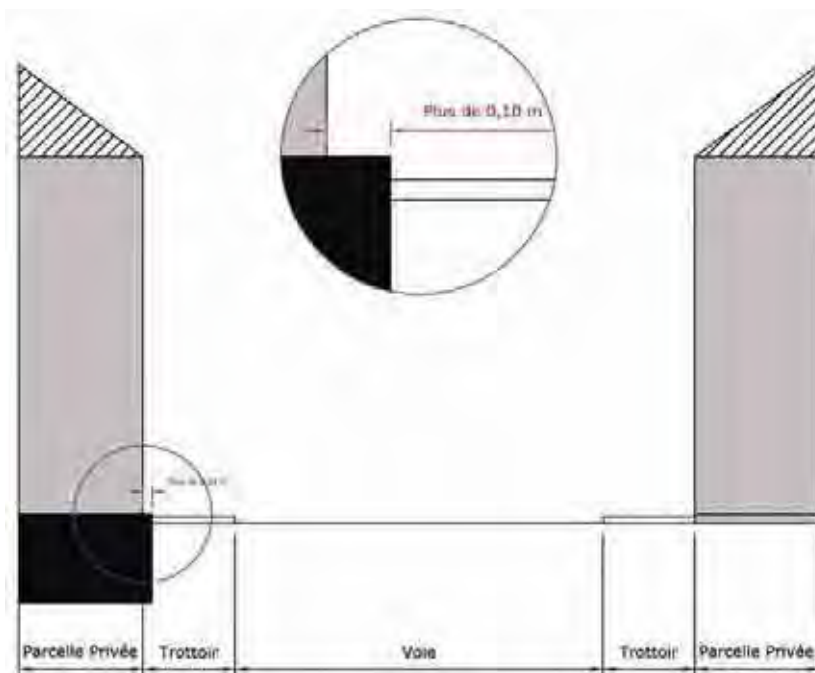
3 LES SAILLIES

Une saillie est un élément débordant par rapport à un autre, pouvant être fixe - en faisant corps avec le bâtiment – ou mobile – en étant séparable du bâtiment.

Article 19 Les saillies fixes

Les empattements des fondations de murs

Dans les cas où les empattements nécessaires pour l'assiette des fondations des murs de face dépasseront l'alignement de plus de 0,10 m, une autorisation spéciale sera demandée au Maire qui déterminera dans chaque cas particulier, la saillie qui pourra être donnée aux fondations, sans préjudice des droits d'occupation qui pourront être perçus .



Article 20 Les saillies mobiles

Saillies des clôtures provisoires et palissades de chantier

La saillie des clôtures, échafaudages et dépôts - sauf disposition particulières, la hauteur des échafaudages est fixée à 2,20 m - sera fixée dans chaque cas, par le service de la Voirie, en considération de la largeur de la voie et des trottoirs, et des nécessités de la circulation des piétons et des automobilistes. Un passage protégé continu d'au moins 0,90 m de largeur sera réservé, dans tous les cas, pour le passage des piétons, des fauteuils roulants des handicapés ou des voitures d'enfants.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour que les caniveaux ne soient jamais encombrés, afin de laisser l'écoulement des eaux parfaitement libre et régulier. La pose d'écoperches, dans le caniveau est, en conséquence, interdite.

Des dispositions seront également prises pour permettre l'accès des appareils de fontainerie, des regards d'égouts, des boîtes de jonction, des canalisations électriques et en général ; de tous ouvrages publics établis sur le trottoir, sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans l'enclos.

Le retour des clôtures à l'extrémité de l'emprise, sera d'équerre à la façade sur un mètre : le surplus, côté chaussée, sera dirigé à 45° vers l'axe de clôture autorisée.

Aux abords des virages et croisements dangereux où la visibilité devra être maintenue, l'autorisation pourra imposer soit des clôtures à claire-voie, soit des clôtures grillagées sur une certaine longueur et une certaine hauteur suivant la disposition des lieux.

En cas de démolition, si un excédent de saillie a été autorisé ou prescrit, il sera supprimé aussitôt que le permettra l'avancement de la démolition; celle-ci devra être opérée dans un délai déterminé et la clôture sera ramenée à la place fixée par l'autorisation pour le régime normal du chantier.

Le permissionnaire devra s'acquitter, auprès du Trésorier principal d'Aulnay-sous-Bois, des frais de droits de voirie conformément aux barèmes indicatifs des droits.

Les saillies mobiles sont celles qui ne font pas partie intégrante de la partie supérieure ou inférieure de la façade d'une construction.

Les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante des constructions et dépassant le gabarit des saillies fixes ne peuvent pas être établies à moins de 0,50 m de l'arrête du trottoir, mesurés horizontalement, ou à moins de 0,80 m du contour extérieur du tronc des arbres.

Ces objets ne doivent être établis qu'à partir de 3,00 m du point le plus élevé du trottoir, mesurés verticalement sous réserve des exceptions indiquées du tronc des arbres.

A l'exception des voies piétonnes, s'il n'existe pas de trottoir, ou si le trottoir est de largeur insuffisante, les conditions d'établissement de ces objets seront définies, suivant les circonstances, par l'arrêté d'autorisation. Sans préjudice de l'autorisation qui pourraient ou non leur être délivré, ces objets ne seront pas établis à moins de 5,00 m au-dessus du point le plus élevé de la voie.

Devantures de magasins

La saillie des devantures de magasins - y compris seuils et socles - doit être enfermée dans les limites du gabarit fixées pour la partie inférieure des bâtiments, soit de 0,20 m. En conséquence, aucune devanture ne sera en saillie dans les voies inférieures à 6,00 m de large.

Les grilles, volets ou contrevents pour fermeture des magasins, les colonnes, chambranles, vitrines caissons isolés ou en applique et panneaux de décoration dans la hauteur du rez-de-chaussée, moulures formant cadre, etc..., devront être compris dans la saillie ci-dessus, sous la même réserve.

Les volets de devanture s'ouvrant en dehors devront se rabattre sur les murs de face, par panneaux de 0,80 m au plus de largeur, et seront fixés solidement le long des murs de face. Les caissons les renfermant seront tenus fermés jour et nuit.

La hauteur des seuils ou socles sera mesurée en cas de déclivité de la voie, au point le plus haut du trottoir et ne devra excéder 0,22 m.

En cas de suppression de la devanture, le seuil ou le socle devra être également enlevé.

Les devantures de magasins devront reposer sur une fondation qui fera 0,20 m de profondeur.

Corniches de devantures et tableaux sous corniches

La saillie des corniches de devanture et tableaux de corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, sera déterminée selon la largeur de la voie considérée :

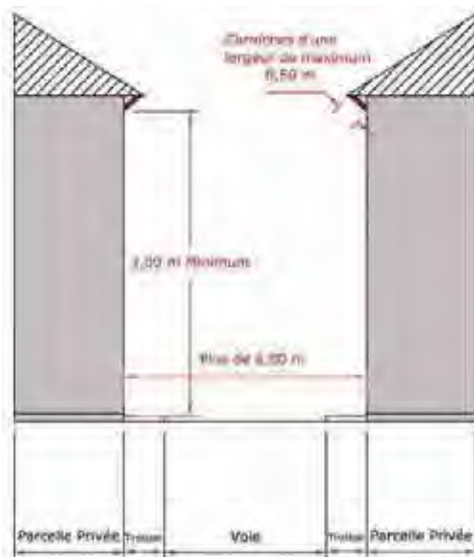
Pour une voie de largeur inférieure ou égale à 6,00 m :

- la saillie sera limitée à 0,20 m et aucune partie des ouvrages en saillie ne pourra être établie à moins de 3,00 m au-dessus du trottoir ou du revers pavé, dans la plus élevée de la rue ;



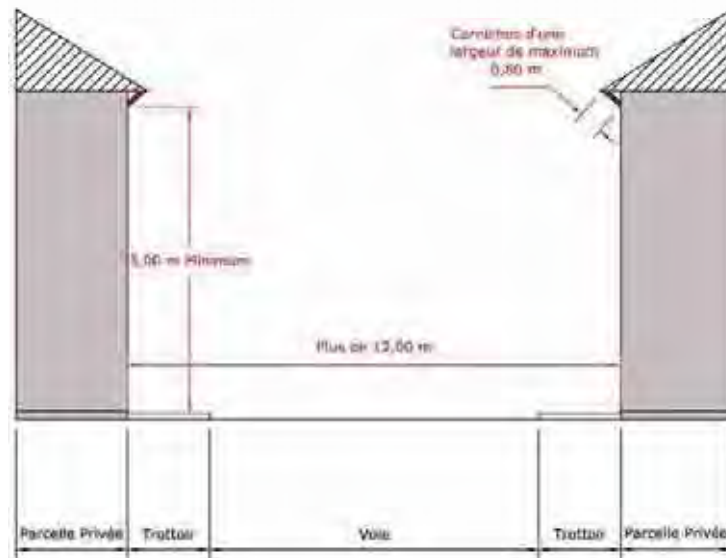
Pour une voie de largeur comprise entre 6,00 m et 12,00 m :

- la saillie autorisée pourra atteindre 0,50 m et devra être établie à plus de 3,00 m au-dessus du trottoir ou du revers pavé, dans la partie la plus élevée de la rue ; exceptionnellement,



Pour une voie de plus de 12,00 m de large :

- la saillie autorisée pourra atteindre 0,80 m, sous réserve qu'elle soit située à plus de 3,00 m au-dessus du trottoir ou du revers pavé, dans la partie la plus élevée de la rue.



Article 21 Suppression des saillies non réglementaires

Partout où un trottoir sera établi, les saillies existantes, telles que bornes, chasse-roues, entrées, caves, etc..., seront supprimées ou ramenées aux limites fixées par le présent règlement, le tout aux frais des propriétaires riverains.

Les matériaux provenant de ces saillies devront être enlevés par les soins et aux frais du riverain.

Article 22 Entretien des saillies

Sous réserve des prescriptions édictées ci-dessus, tous les objets ou ouvrages en saillie sur les façades ou établis sur le sol de la voie publique seront toujours maintenus en bon état d'entretien par les soins et aux frais des personnes qui auront supporté les frais de construction ou de leurs ayants-droit...

Article 23 Eaux de ruissellement des toitures et saillies

Les eaux pluviales des balcons ou banquettes ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.

La partie inférieure de toute toiture bordant la voie devra être munie d'un chéneau s'opposant efficacement à la protection d'eau de pluie ou autre, sur les passants. A partir des points bas des chéneaux, les eaux seront canalisées dans des tuyaux de descente placés contre la façade.

4 GESTION ET EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 24 Procédure spécifique aux travaux sur le domaine public

Lors de l'élaboration du projet, le maître d'œuvre envoie une demande de renseignements au gestionnaire de voirie et aux autres occupants du domaine public.

Une demande d'autorisation de voirie pour travaux nécessitant la réalisation de tranchées sous emprise publique est faite par l'occupant du sous-sol. Cette autorisation se traduit par l'obtention

auprès du gestionnaire de voirie, soit d'une permission de voirie, soit d'un accord technique préalable - Voir les modalités d'occupation du domaine public, article 5 et suivants du présent règlement-. Le document transmis stipulera également les horaires de travail – plage horaire réservée aux travaux.

Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux – DICT – est obligatoire pour des raisons de sécurité et pour faciliter les recherches en cas de dommage. Elle incombe à l'entreprise titulaire du marché.

Un arrêté de circulation est délivré par l'autorité compétente qui a le pouvoir de police.

Il y a obligation pour le maître d'ouvrage de nommer un responsable de la coordination sécurité sur un chantier où au moins 2 entreprises travaillent simultanément ou successivement. Il est chargé de coordonner, c'est-à-dire de mettre en cohérence l'ensemble des différentes mesures de sécurité prises par chacune des entreprises présentes sur le chantier et par le maître d'œuvre.

L'exécution des travaux de tranchées ne peut être satisfaisante que si elle est précédée d'un projet dont la qualité conditionne celle des travaux. La démarche qualité doit être prise en compte en amont par le maître d'œuvre, dès la rédaction des pièces du dossier de consultation des entreprises et jusqu'à la fin du chantier.

Article 25 Programmation des travaux

Les travaux prévisibles ou programmables doivent s'inscrire dans une procédure de coordination des travaux gérée par le Maire - Article L.115-1 du Code de la Voirie Routière.

Les services municipaux présentent le plan pluriannuel d'investissement de la commune d'Aulnay-sous-Bois, qui donne une vision à moyen terme des grands travaux programmés, afin que les autres occupants du domaine public puissent anticiper à leur niveau la programmation de travaux qui doivent précéder ou se faire sur la même période sur les zones concernées.

4.2 EXECUTION DES TRAVAUX

Article 26 Réunion de coordination en phase chantier

Suivant l'ampleur et la nature des travaux, Une réunion de chantier préalable est organisée, à l'initiative des services municipaux ou de l'intervenant. Les parties concernées - intervenants, entreprises, riverains, etc. - sont invitées. Cette réunion est l'occasion de signaler à l'entreprise diverses contraintes.

La réunion préalable au chantier est obligatoire et à l'initiative des services municipaux dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers peuvent également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées sont tenues d'y participer.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, dont une copie est adressée à tous les participants.

Article 27 Cas des travaux urgents

En cas d'urgence dûment établie ou de force majeure, les travaux peuvent être entrepris par l'intervenant sans délai, dans le respect de la réglementation en vigueur qui prévoit d'avertir, voire d'obtenir l'autorisation pour certains exploitants. L'intervenant devra informer dans les meilleurs délais le service concerné et adresser, au moins sous 24h une déclaration de travaux, conformément à l'article 7.3 du présent règlement.

Article 28 Etat des lieux

Il est procédé à un état des lieux contradictoire, à l'initiative de l'intervenant, qui vise l'emprise du chantier et ses abords - sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages divers, etc...

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux, ceux-ci sont réputés en bon état et aucune contestation ne peut être admise par la suite. Les dégradations constatées après le chantier et qui y sont liées sont imputées à l'intervenant.

Si l'intervention d'un huissier est jugée nécessaire l'intervenant doit la prendre à sa charge.

Article 29 Repérage des réseaux existants

A l'exception des travaux urgents l'intervenant doit s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation, par tous les moyens possibles - D.R., D.I.C.T., réunion avec les concessionnaires, consultation du guichet unique...

Article 30 Information du public

Toute intervention sur le domaine public doit être accompagnée d'une information. Le minimum exigé pour les petites interventions ponctuelles est un panneau indiquant le nom de l'intervenant et la durée et motif des travaux. Pour les chantiers d'une durée de plus de 3 jours, ou pour les chantiers entraînant une coupure de la circulation, l'intervenant doit mettre en place des panneaux d'information aux extrémités du chantier au moins deux jours avant le début des travaux.

Ces panneaux portent les indications suivantes :

- Nom, adresse, téléphone d'un responsable de la Maîtrise d'ouvrage ;
- la consistance des travaux ;
- la date de début et la durée des travaux ;
- les coordonnées de l'entreprise exécutant les travaux, ainsi que le nom d'un responsable ;
- l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

Pour éviter d'encombrer le domaine public avec de multiples panneaux d'informations d'origine différente, dans le cas où plusieurs intervenants sont amenés à travailler sur le même secteur, il leur sera demandé de mettre en commun leurs moyens, pour disposer des panneaux d'information de grande taille aux extrémités du chantier et à toutes les intersections avec des voies riveraines.

Article 31 Organisation et tenue du chantier

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible et, en particulier, dans le profil en travers de la voie.

Il en sera de même pour la section des fouilles définie en fonction de la section de la canalisation ou conduite à poser.

En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés en dehors de l'emprise du chantier. Ce dernier ne pourra être exécuté que pendant les heures fixées par l'accord technique préalable.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

A chacune interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, les Services Techniques Municipaux pourront demander que les tranchées soient recouvertes ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrasser de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Sont en particulier interdits les stationnements de matériel de transport.

Le matériel utilisé sur les chantiers devra être adapté aux réalités d'exécution. Ainsi, les véhicules de transport des matériaux ne pourront avoir un gabarit supérieur à 2,50 m de largeur, sauf autorisation des Services Techniques Municipaux.

L'accès aux propriétés riveraines, et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doivent être assurées en permanence.

La sécurité des cheminements piétons doit être garantie sur une largeur minimale de 140 cm.

En particulier lorsqu'un trottoir doit être entièrement occupé par le chantier, les traversées piétonnes sont organisées et correctement indiquées afin que les piétons se dirigent vers le trottoir opposé et ne soient pas tentés d'utiliser la chaussée pour cheminer, sauf si un cheminement complètement protégé leur est offert. La compréhension complète des itinéraires à suivre par les personnes malvoyantes ou malentendantes doit être obtenue, quels que soient les moyens nécessaires pour y arriver.

Des passerelles provisoires munies de garde-corps seront mises en place par l'entreprise au droit des entrées piétonnes et charretières.

Les circulations de personnes à mobilité réduite devront être assurée à tout moment du chantier, en particulier aucune dénivellation de plus de 2 cm n'est permise, et un cheminement respectant des pentes en travers de moins de 2 % et des pentes en long de moins de 5 % doit être aménagé.

Article 32 Protection des fouilles

Les fouilles et ouvertures seront talutées ou étagées dans les conditions suffisantes afin de donner au personnel qui devra intervenir ultérieurement les meilleures garanties de sécurité.

D'une manière générale, les fouilles doivent être protégées par un dispositif fixe s'opposant efficacement aux chutes de personnes et isolant en permanence les chantiers des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

La protection est réalisée au moyen de barrières métalliques continues comportant une lisse supérieure située à 1,00 m du sol, et deux sous lisses, l'ensemble étant fixé solidement sur des supports stables résistants aux conditions normales de sollicitation.

L'ensemble ne doit comporter aucun danger, et les mains courantes sont vérifiées et débarrassées des pointes éventuelles.

Ce dispositif est galvanisé ou revêtu de peinture résistant aux intempéries, et est régulièrement entretenue. Il doit dissuader la pose d'affiches et les graffitis.

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veille au respect des règles de sécurité.

Préalablement à l'ouverture du chantier et au minimum 48 heures avant le début des travaux, une signalisation d'approche et de position conforme à l'instruction interministérielle sur la

signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire - Arrêté du 6 novembre 1992, ou aux textes qui viendraient la modifier ou la compléter, doit être mise en place par l'exécutant.

L'ancrage dans les revêtements de tout poteau ou piquet est interdit.

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons - et en particulier celui des personnes à mobilité réduite - doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée - sauf impossibilité technique avérée, par tous les moyens appropriés.

Exceptionnellement, si les piétons doivent circuler sur la chaussée, l'exécutant aménage un passage d'une largeur minimale de 1,40 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage sont mis en place.

Article 33 Prévention des nuisances sonores

Les chantiers, qui se déroulent en milieu urbain, sont organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public. En particulier tout intervenant doit utiliser du matériel respectant les prescriptions légales relatives au régime des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments et de l'ensemble des textes qu'il vise. Par ailleurs, si le contexte local le nécessite, il pourra être envisagé d'utiliser des engins à niveau sonore limité.

Article 34 Partenariat en cas de réfection de fouilles

La ville pourra proposer un partenariat de réfection des fouilles lors de la réunion de préparation de chantier visant à remettre en état le domaine public de façon confortable et durable.

Les conditions du partenariat seront définies à chaque chantier sans que cela ne vienne changer l'équilibre financier global du chantier et en fonction des articles ci-dessous.

Géométrie des découpes

Les découpes de bord de fouilles devront être réalisées à la scie sur trottoir et à la palette sur chaussée. Elles devront pour des raisons d'esthétique et de confort, être parallèles ou orthogonales au fil d'eau et prendre en compte la plus grande largeur de fouille.

La découpe des fouilles sous chaussée sera plus large de 0,10 m de part et d'autre de la fouille pour garantir un bon épaulement de la réfection de la couche de surface.

Les joints seront émulsionnés et sablés à refus.

4.3 OUVERTURE, REMBLAYAGE, REFECTION DES FOUILLES

Article 35 Longueur maximale des fouilles – Traversées des voies

Les fouilles sont ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier par tronçon d'une longueur telle que chaque tronçon puisse être remblayé dans la même journée, sauf dans certains cas particuliers où la technique de pose ou de contrôle le nécessite - travaux de déroulage de câbles, de canalisation plastique PEHD, de canalisation gaz acier ou de canalisations calorifugées - ou lorsque les conditions de sécurité sont favorables - travaux dans les voies totalement fermées à la circulation.

Afin de gêner le moins possible la circulation, les traversées de chaussées réalisées soit par un procédé sans tranchée - fonçage ou forage dirigé, lorsque cela est techniquement possible, soit par demi largeur ou tiers de chaussée, seront privilégiées.

Article 36 Exécution des terrassements

La partie supérieure de la fouille pourra aussi être terrassée par fraisage . Dans ce cas, l'intervenant est dispensé de découpe préalable .Pour des raisons de sécurité le fraisat devra rester en place jusqu'au terrassement global de la tranchée.

Tous les matériaux provenant des fouilles sont évacués au fur et à mesure de leur extraction. D'une manière générale, il est interdit de stocker les déblais en bordure de la tranchée.

Le déblayage ne doit en aucune manière nuire à la stabilité et au positionnement des canalisations, bordures, caniveaux et autres équipements situés à proximité.

Il est fait recours pour la démolition du pavage à l'utilisation de godets à griffes, pour éviter le chargement et la mise en dépôt de matériaux impropres à être réutilisés - sables, bétons, enrobés. Les pavés, bordures et les dalles sont évacués et stockés provisoirement en un lieu désigné par le service voirie ou sous la surveillance, la responsabilité et aux frais de l'intervenant afin d'être récupérés pour exécuter la réfection définitive.

Afin de limiter les effets de la déconsolidation des terrains à proximité de la tranchée, celles-ci doivent être remblayées le plus vite possible après, le cas échéant, taille et soins éventuels sur racine par le service des espaces verts.

La continuité des fils d'eau doit être assurée et toutes les dispositions prises pour éviter le ruissellement des eaux dans la fouille.

Article 37 Profondeur minimale et espacements

Les couvertures minimales des canalisations à respecter doivent être conformes aux textes et normes en vigueur. Dans certains cas, et avec l'autorisation de l'exploitant de l'ouvrage en question, il est possible de déroger aux profondeurs d'enfouissement standards sous réserve de prévoir des protections mécaniques conformes aux réglementations.

Les distances entre les réseaux enterrés et le voisinage entre les réseaux et les végétaux doivent respecter les textes et normes en vigueur.

Dans le cas général, en l'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes, une profondeur minimale de 0,80 m sous chaussée et de 0,60 m sous trottoir - distance de la génératrice supérieure au sol - par rapport au niveau de la voirie existante est demandée.

Les profondeurs sont toujours évaluées en fonction de l'altimétrie future dans les zones où des projets peuvent remettre en cause les niveaux de sols finis.

Article 38 Signalisation et dispositifs avertisseurs

Conformément à la réglementation en vigueur, une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur, devra être lisible et le rester pendant toute la durée du chantier, celle-ci sera entretenue pendant la période des travaux, compris durant les heures de fermetures.

Un dispositif avertisseur normalisé doit être disposé au-dessus de la conduite, notamment dans le cas des tranchées ouvertes.

Article 39 Remblayage des tranchées

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux textes et normes en vigueur.

Dans certains cas très spécifiques, le service voirie de la ville d'Aulnay-sous-Bois se réserve la possibilité de demander l'emploi de matériaux auto-compactants ou tout autre procédé innovant.

Le fuseau granulométrique des graves naturelles est de 0-31,5 maximum sous trottoir et de 0-60 maximum sous chaussée.

De préférence, la réfection sera faite à l'identique de façon à privilégier l'homogénéité des matériaux utilisés.

Article 40 Réfection provisoire de la couche de roulement

En cas de réfection provisoire de la couche de roulement, au cas où l'intervenant ne réaliserait pas la réfection de la couche de surface dans la continuité des travaux de remblayage de tranchée, celle-ci devra être réalisée provisoirement en enrobé à froid.

Article 41 Réception de travaux

La déclaration d'achèvement des travaux, établie par l'intervenant, devra être adressée au service Voirie et service Concessionnaire dès que les travaux seront terminés.

Pour les occupants ne procédant pas à la remise annuelle de plans d'implantation de leurs réseaux, les plans de récolement des canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise de la voie publique devront être remis dans un délai de 2 mois maximum, sous format papier - 1/200 à 1/1000 suivant l'ampleur des travaux - et informatique (Format DWG de préférence).

4.4 PROTECTION DES PLANTATIONS

Article 42 Etat des lieux

Avant d'exécuter des tranchées dans les espaces verts ou à proximité des plantations, le demandeur doit prendre contact avec les services Voirie pour les arbres d'alignements et Espace vert pour les espaces verts d'accompagnement de voirie, aménagements arbustifs ou fleuris en terre-plein central et tous aménagements plantés, afin qu'il soit procédé à un état des lieux et, éventuellement, à la récupération des plantes.

Article 43 Protection des végétaux

Les mutilations et suppressions des arbres sur les voies publiques sont réprimées par le Code Pénal. Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour préserver les plantations. Il est particulièrement interdit :

- de creuser une tranchée dont le bord le plus proche passerait à moins d'1,50 m du tronc - suivant l'âge de l'arbre et son développement racinaire, il pourra être demandé d'augmenter cette distance, de même si la fouille reste ouverte durant plus de 10 jours un film étanche doit être disposé afin de conserver l'humidité du sol entourant les racines ;

- de passer au pied des arbres avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol ou d'endommager les racines - en cas de force majeure : protéger le sol par 15 cm de gravier 15/25 recouverts d'une plaque d'acier ;
- de procéder à des dépôts de gravats ou de matériaux de toute nature au pied des arbres ;
- de déchausser les arbres ou, au contraire, de les remblayer à la base du tronc ;
- de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de ligne ou de câble, pour amarrer ou haubaner des échafaudages ou autres, de poser ou coller des plaques indicatrices, des affiches ou autres objets de toute nature ;
- de déverser à proximité de l'arbre des détergents ou autres produits polluants pouvant porter atteinte au feuillage, au tronc ou aux racines ;
- d'allumer un feu à proximité de l'arbre.

Les arbres situés dans l'étendue d'un chantier et qui risquent de recevoir des chocs contre leur tronc doivent être soigneusement protégés par tout moyen. Pour cela l'intervenant peut être amené à financer par exemple une enceinte en bois de 2,00 à 4,00 m² et de 2,00 m de hauteur au moins - nettoyage de l'intérieur de la palissade à assurer par l'intervenant, avec éventuellement et si nécessaire un élagage permettant de remonter la couronne à 4 m, voire, le cas échéant, une transplantation en nourricière, en vue d'une replantation ultérieure.

Dans les cas d'interventions plus légères une protection légère souple est appliquée. Il s'agit d'un entourage de l'arbre par un tuyau souple afin d'éviter les frottements, puis un entourage par des planches de 2,00 m de hauteur, qui ne doivent pas entrer en contact avec le tronc.

L'entourage continu du tronc avec par des fourreaux souples peut également être envisagée.

En fin de chantier les arbres doivent être aspergés au jet d'eau afin d'éliminer les poussières qui auraient pu se déposer sur leurs feuilles.

5 APPLICATION

Les dispositions contenues dans le règlement municipal de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 1988 ainsi que toutes dispositions antérieures, contraires au présent règlement, sont abrogées.

6 GLOSSAIRE

L'alignement est la limite légale des voies publiques entre le domaine public et le domaine privé.

Permission de voirie ou permis de stationnement, délivrée à titre précaire et révocable, qui accorde la possibilité à son titulaire d'occuper le domaine public. Elle n'autorise pas directement les travaux, qui eux nécessitent d'autres formalités (arrêtés de circulation, coordination ...).

Contreparties financières de l'occupation du domaine public. Ces droits sont votés par le Conseil Municipal ou encadrés par des textes réglementaires de portée nationale. La présence de certains réseaux n'entraîne pas le paiement de redevances d'occupation, du fait du service public qui leur est attaché.

L'encorbellement est une construction en saillie du plan vertical d'un mur, soutenue en porte-à-faux par un assemblage de corbeaux ou de consoles. Un étage, une galerie un balcon peuvent être en encorbellement.

L'exécutant procède à la réalisation de ces travaux. Il peut s'agir d'une entreprise, personne morale ou particulier qui assure la maîtrise d'œuvre, que cette personne agisse en tant que délégataire de service public, titulaire d'un marché public ou qu'elle assure ces travaux en régie directe.

On désigne par le terme d'intervenant, la personne autorisée à exécuter les travaux - Maître d'ouvrage.

Le nivellement est l'acte par lequel l'Administration fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

Restauration, action de remettre en bon état.

Partie qui avance, relief. Élément débordant par rapport à un autre.

Destinataires du service public, les usagers du domaine public routier doivent se voir garantir la liberté de circulation, la sûreté et l'accessibilité des voies communales.

7 ANNEXES

Les différentes infractions au présent règlement sont passibles d'amendes applicables en cas de non-respect des dispositions du Code Pénal concernant :

TYPES D'INFRACTIONS CONSTATEES	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES CONCERNEES	MONTANTS MAXIMUMS DES AMENDES
Empiétement, sans autorisation, sur le domaine public routier ou l'accomplissement d'un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ainsi qu'à celles des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine	Articles L.116-1 à L.116-4 et L.116-6 à L.116-8, R.116-1 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière	1 500 € (3000 € en cas de récidive)
Vol de matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie		
Occupation de tout ou partie du domaine public routier ou de ses dépendances ou les dépôts qui y auront été effectués, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination de ce dernier		
Laisser écouler ou de répandre ou de jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public		
Etablir ou de laisser croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier		
Exécution sans autorisation préalable, de travaux sur le domaine public routier		
Creuser sans autorisation préalable un souterrain sous le domaine public routier		

Destruction, dégradation ou la détérioration d'un bien public sur le domaine public autre que routier dont il ne résulte qu'un dommage léger	Article R.635-1 du Code Pénal La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes : • La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; • L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ; • La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ; • Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ; • La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ; • Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines.	1 500 € (3000 € en cas de récidive)
Destruction, dégradation ou la détérioration d'un bien sur le domaine public autre que routier dont il résulte un dommage important	Articles L.322-1 et L.322-2 et du Code Pénal La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Lorsque la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.	30 000 à 45 000 €

Tableau récapitulatif des sanctions prévues en cas d'infraction constatée au règlement

Les différentes infractions au présent règlement sont passibles d'amendes applicables en cas de non-respect des dispositions du Code Pénal concernant :

TYPES D'INFRACTIONS CONSTATEES	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES CONCERNEES	MONTANTS MAXIMUMS DES AMENDES
Abandon de déjections animales sur la voie publique	L'Article R.632-1 du Code Pénal sanctionne d'une contravention de 2ème classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée.	150 €
Accès de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories	Conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.	38 €
	Pour information, le fait pour un propriétaire ou un détenteur de chien catégorisé de ne pas être titulaire du permis de détention est puni des peines prévues pour les contraventions de 4 ^{ème} classe – 750 € -. Cette sanction peut-être portée, en cas de défaut, et après mise en demeure de régularisation, à 3 750 € d'amende et à 3 mois d'emprisonnement. L'acquisition, la cession, l'importation, la non stérilisation d'un chien de première catégorie sont, selon l'article L.215-2 du Code Rural, punies de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.	3 750 à 15 000 €
Pêche, chasse et capture d'animaux au sein des parcs, jardins et espaces aménagés de plein air	Conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.	38 €
Accès de véhicules interdits		
Défauts d'usages, de tenues et de comportements du public		

TYPES D'INFRACTIONS CONSTATEES	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES CONCERNEES	MONTANTS MAXIMUMS DES AMENDES
Dégradations d'équipements et de mobiliers publics	Articles L.322-1 et L.322-2 et du Code Pénal La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Lorsque la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.	30 000 à 45 000 €

Tableau récapitulatif des sanctions prévues en cas d'infraction constatée au règlement

Conformément à l'article 131-13 du Code Pénal, les montants maximums des contraventions sont :

CONTRAVENTIONS	MONTANTS MAXIMUMS DE L'AMENDE
1ère classe	38 €
2ème classe	150 €
3ème classe	450 €
4ème classe	750 €
5ème classe	1 500 € (3000 € en cas de récidive)

Tableau récapitulatif des montants maximums des contraventions

Conformément aux articles R.49, R.49-7 et R.49-9 du Code de la procédure pénale, les montants des amendes forfaitaires sont :

CONTRAVENTION	AMENDES FORFAITAIRES MINOREES	AMENDES FORFAITAIRES	AMENDES FORFAITAIRES MAJOREES	MAXIMA
Païement	≤3 jours de la remise	≤45 jours	>45 jours	-
	≤15 jours de l'envoi			
Piéton	-	4 €	7 €	38 €
1ère classe	-	11 €	33 €	38 €
2ème classe	22 €	35 €	75 €	150 €
3ème classe	45 €	68 €	180 €	450 €
4ème classe	90 €	135 €	375 €	750 €

Tableau récapitulatif des montants des amendes forfaitaires

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT
DU
RAINCY

SEANCE DU 3 AVRIL 2012

L'an deux mille douze le trois avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SEGURA, Maire

PRESENTS : MM. SEGURA (sorti lors du vote de la délibération N°1) – ANNONI (président de séance lors du vote de la délibération N°1) – Mmes BENHAMOU – MM. LAOUEDJ (sorti lors du vote des délibérations N°3 – 4 – 5 – 6 – 9 et 15) – MOREL – Mme BOVAIS-LIEGEOIS – M. GALLOSI – Mmes FOUGERAY – FRECHILLA – DEMONCEAUX – SHINO – M. HERNANDEZ – Mmes DIENG (sortie lors du vote des délibérations N°1 – 3 – 4 – 5 – 6 – 9 – 19 et le vœu) – PELLIER – MM. MONTFORT – GENTE – Mme MICHEL – MM. CHALLIER – MERCIER – Mme CASSIUS (sortie pour le vote du vœu) – MM. GUILLEMIN – DEFAIT – DE OLIVEIRA (sorti lors du vote des délibérations N°5 – 6 et 9) – Mmes LELOUP (arrivée à 19h25 – partie à 22h25 – absente pour le vote du vœu) – KEBLI (arrivée à 19h35 – sortie lors du vote du vote de la délibération N°1) – Melle TRINH (arrivée à 19h10 – sortie lors du vote des délibérations N°1 et 3) – M. ALLOUCH – Mme GENET – MM. CHAUSSAT – GAUDRON – EL KOURADI (arrivé à 19h10) – M. CANNAROZZO (parti à 21h45 – absent lors du vote des délibérations N°3 – 4 – 5 – 6 – 9 – 15 – 19 et pour le vote du vœu) – Mme MAROUN (sortie lors du vote des délibérations N°3 – 4 – 5 – 6 et 9).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

MANDANT	MANDATAIRE
Mme QUERUEL	M. GALLOSI
M. MUKENDI	Mme PELLIER
Mme BAILLEUL	Mme CASSIUS
M. TOULGOAT	M. HERNANDEZ
M. JACOB	M. CHAUSSAT
Mme DELMONT-KOROPOULIS	Mme MAROUN

ABSENTS : MM. BENJANA – GUENDOUZ – BOULANGER – Mme VERGE – M. BLOCH – Mmes BLAZA – PISTONE – DEXHEIMER – MM. SIEBECKE – AMEDRO – Mme DAVID – M. RAMADIER – Mmes BOITEL et SAGO.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. GALLOSI a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération N° 19

Conseil Municipal du 3 avril 2012

**Objet : ESPACE PUBLIC ET EAU- VOIRIE - APPROBATION DU
REGLEMENT DE VOIRIE.**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 , L.2212.2 ; L.2213.1 ; L.2213.2 ; L.2213.3

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411.1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.141-14,

VU le Code des postes et communications électriques,

VU le Code de la Santé Publique,

VU les délibérations du Conseil Municipal fixant la nomenclature et le tarif des droits de voirie,

VU le règlement municipal de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 1988,

Nombre de Conseillers
Municipaux
en exercice : 53

Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le 10 avril 2012
et du dépôt en Préfecture
le 16 avril 2012



VU l'avis favorable de la commission visée à l'article R.141-14 du Code de la voirie routière en date du 27 janvier 2012 sous réserve des observations formulées,

CONSIDERANT que la commune a adopté par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 1988 un règlement de voirie visant à organiser l'utilisation du domaine public,

CONSIDERANT que l'évolution des usages, des techniques et du droit a rendu impérieux le besoin de refondre ce règlement de voirie,

CONSIDERANT qu'il importe de définir, au vu de cette évolution, les règles de protection du domaine public quant à ses limites et aux conditions de son occupation privative,

CONSIDERANT qu'il convient également de préciser les modalités d'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial, assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE le règlement de voirie annexé à la présente.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme



Gérard SEGURA
Maire
Conseiller Général



Date de parution : Mars 2012
Service émetteur : Direction espace public et eau
Auteur(s) : Marie Krier - Guy VELLA
Illustrations : Composante urbaine
Réf. : TechEP74
Mise en page et Impression : Nathalie Riou